



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et extension d'une carrière d'argiles, par la société Edilians, sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure (03)

Avis n° 2023-ARA-AP-1583

Avis délibéré le 26 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la poursuite de l'exploitation et extension d'une carrière d'argiles, par la société Edilians, sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Catherine Riwoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} août 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s) respectivement) du 13 juin 2023 et du 19 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société LFTB, filiale de la société Edilians, consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière d'argile existante, sur le territoire des communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure, à l'ouest du département de l'Allier, à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Moulins. Le projet porte sur le périmètre de l'autorisation en vigueur et une extension de 9 ha pour une superficie totale de 27,3 ha. Le projet vise à poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée de 25 ans en cinq phases quinquennales, avec réaménagement coordonné à l'extraction. La production maximale envisagée est de 140 000 t/an (contre 67 500 actuellement), pour 80 000 t en moyenne (contre 45 000 actuellement).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concerne :

- une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière ;
- une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ;
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la consommation de terres agricoles ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est de bonne facture, et l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre des annexes techniques permettant une analyse approfondie de certains aspects du projet.

Toutefois, le manque majeur du dossier présenté réside dans le périmètre de l'étude d'impact qui ne comprend que l'exploitation de la carrière sans y inclure le fonctionnement des tuileries de Doyet et de Grossouvre, dont l'approvisionnement est assuré à 100 % par cette carrière, ni ne présente clairement les évolutions en termes d'exploitation consécutives au quasi doublement du volume de matériau qui sera extrait et traité.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation, mais ne décrit pas comment ces mesures s'articulent avec les mesures de réduction et de compensation du projet autorisé en 2013, ni comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de lui représenter l'étude d'impact significativement complétée sur les points ci-dessus avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	9
2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie.....	10
2.1.4. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.2. Nuisances et cadre de vie des riverains.....	13
2.3.3. Consommation de terres agricoles.....	14
2.3.4. Ressource en eau.....	14
2.3.5. Paysage.....	15
2.3.6. Changement climatique et ressources énergétiques.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Étude de dangers.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société LFTB, filiale de la société Edilians exploite depuis 2003¹, sur une superficie clôturée de 21,6 ha², un gisement d'argile aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Les Touris », sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure, à l'ouest du département de l'Allier, à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Moulins.

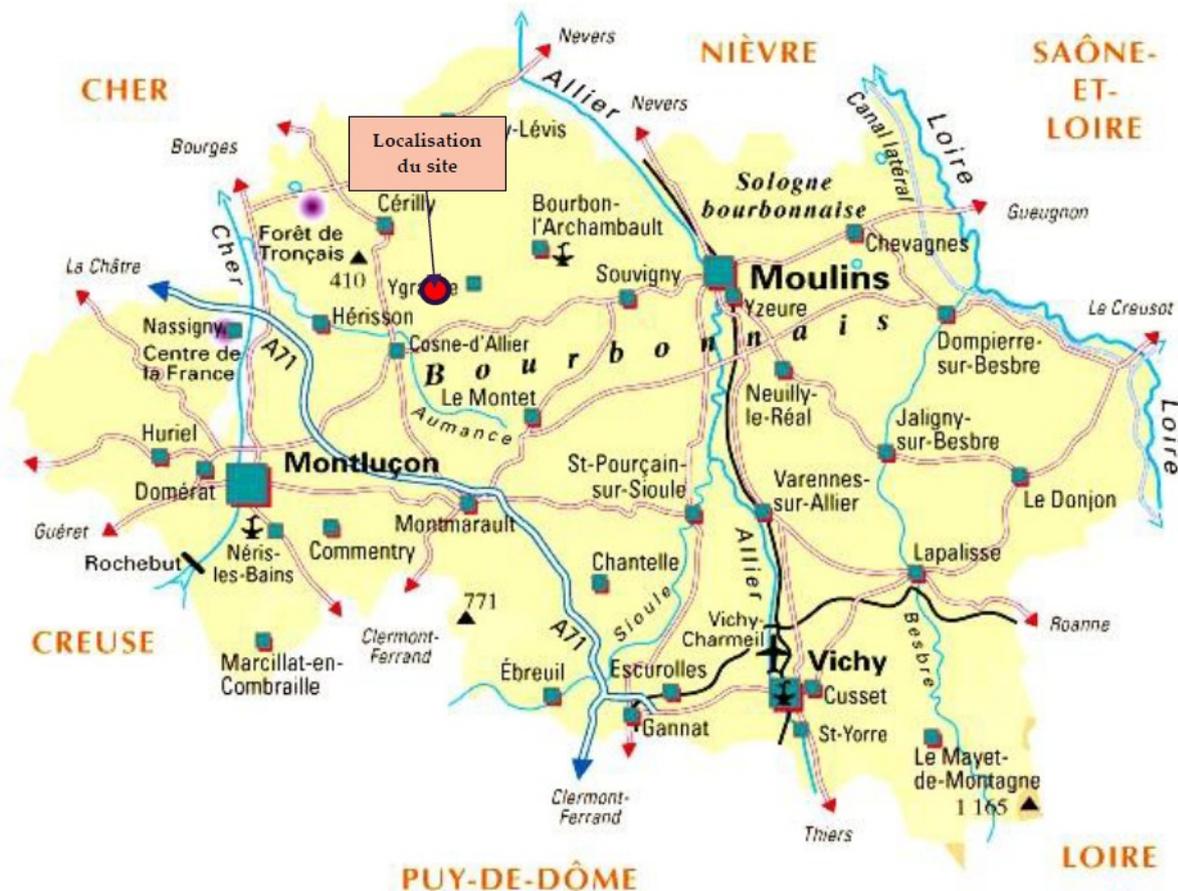


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : note de présentation non-technique.

Le gisement est composé de deux types de roches utilisés dans le procédé de fabrication des tuiles, dans les diverses usines du groupe :

- une argile bariolée rouge/verte à lie-de-vin (présentant des passes plus ou moins sa-bleuses),

1 Arrêté préfectoral n°469/03 du 10 février 2003, d'une durée de 20 ans, renouvelé en 2013 pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n° 1116/13 du 19 avril 2013. Voir précisions p. 15 et suivantes. de la note de présentation non-technique.

2 Et une zone d'exploitation de 18,33 ha.

- des arkoses³, constituées de quartz, feldspath et micas.

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en la poursuite de l'exploitation actuelle, pour une durée de 25 ans, soit cinq années de plus que l'autorisation actuelle : 2048 pour 2043. en cinq phases quinquennales, avec réaménagement coordonné à l'extraction, par approfondissement du carreau (jusqu'à la cote 242 mNGF au sud et 251 mNGF au nord) et par extension au nord et à l'est sur 9 ha, pour une emprise totale de 27,3 ha.



Illustration 2: Vue aérienne de l'exploitation actuelle et de l'extension projetée. Source : note de présentation non-technique.

3 Roche sédimentaire détritique contenant une majorité de grains de quartz et au moins 25 % de grains de feldspaths. Les micas sont fréquents, avec un ciment essentiellement argileux, issue de l'altération de roches grenues (granite ou gneiss).

Le projet porte également sur un atelier de traitement des matériaux (qui pourra fonctionner de 4h à minuit, du lundi au vendredi, sur l'ensemble de l'année) de 1 500 m² d'emprise au sol, ainsi qu'une plate-forme de stockage et de traitement des matériaux extraits et des déchets inertes destinés au réaménagement⁴.

La production annuelle moyenne s'établira à 80 000 tonnes, avec un maximum de 140 000 tonnes (contre 45 000 tonnes en moyenne et 67 500 tonnes maximum actuellement autorisées). Le dossier n'est pas explicite sur les conséquences de ce quasi doublement sur les conditions d'exploitation du site.

L'extraction s'effectuera au moyen d'une pelle mécanique et le transport jusqu'à l'atelier de traitement par tombereau⁵.

Les matériaux extraits sont destinés aux tuileries de Doyet (03) et Grossouvre (18), dont l'activité dépend à 100 % de ce gisement⁶, et aux usines de Phalempin (59) et Wardrecques (62), pour lesquelles ils sont utilisés comme « additif de performance ».

L'étude d'impact ne porte pas sur les usines de Doyet et Grossouvre.

L'Autorité environnementale rappelle que le III de l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Pourtant l'état initial ne concerne que la carrière, sans développer la situation particulière des usines de Doyet et Grossouvre dont l'activité dépend de la poursuite de l'exploitation de la carrière.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire précisément l'ensemble du projet, celui-ci incluant la poursuite de l'exploitation de la carrière et des tuileries de Doyet et Grossouvre pendant 30 ans. Elle recommande également de décrire les éventuelles évolutions des installations consécutives à l'exploitation d'un volume significativement supérieur de matériaux.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet nécessite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui comporte une demande de dérogation à la protection des espèces au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité⁷ ;
- le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la consommation de terres agricoles ;
- la ressource en eau ;

4 Liste des matériaux admissibles p.24 de la note de présentation non-technique.

5 Engin de terrassement équipé d'une benne automotrice basculante. Source : dictionnaire Le Robert.

6 Voir p. 26 *Ibid.*

7 La présence d'habitats patrimoniaux et d'espèces protégées ont nécessité une demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées.

- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement, et traite des thématiques environnementales prévues à ce même code. L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes du projet (extraction, stockage des matériaux, remise en état), à l'exception notable des impacts liés aux tuileries de Doyet et Grossouvre, non évalués (en particulier en matière de trafic, bruit, poussières, émissions de gaz à effet de serre, consommation d'eau etc).

L'étude d'impact est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, qui permettent une bonne compréhension du projet par le public.

Le dossier présente en annexe des éléments permettant une analyse plus approfondie du projet : études relatives au milieu naturel, à la gestion des eaux pluviales, au bruit.

L'Autorité environnementale recommande de mettre le périmètre de l'étude d'impact en cohérence avec celui du projet, comprenant l'activité des tuileries de Doyet et Grossouvre, et donc de reprendre son étude sur cette base et de la présenter à l'Autorité environnementale pour avis avant toute présentation au public.

Si le dossier témoigne de certaines incidences actuelles de la carrière, ne serait-ce qu'en décrivant l'état initial du bruit, de la qualité de l'air, du paysage, ou en présentant les mesures prises pour stabiliser et limiter l'érosion régressive des fronts, aucun bilan construit de l'impact de la carrière lors de la période passée d'exploitation de celle-ci ne figure dans l'étude d'impact, ce qui aurait pu permettre de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour l'ensemble des thématiques environnementales. L'étude d'impact (p.71 et suivantes) rappelle les obligations de plantations au niveau du secteur "Touris" pour limiter les incidences paysagères de l'exploitation, des installations et de la voie d'accès à la carrière prescrites en 2013, sans être explicite sur leur réalisation. De même, elle rappelle l'obligation de plantation d'un boisement de compensation, à compter de 2024, sans que l'on comprenne comment l'arrêté a pu prescrire une mise en œuvre de cette compensation postérieure à la destruction des boisements qu'elle doit compenser (les photos aériennes dans la note de présentation du projet témoignent de l'effectivité des déboisements en 2020).

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan de l'exploitation passée de la carrière, en particulier depuis 2013, et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation associées au projet.

Le scénario de référence sans projet est décrit. Les aires d'études sont définies ; l'aire d'étude éloignée reste très proche de celle du périmètre d'autorisation et n'inclut pas les voies qui seront empruntées par les poids lourds desservant le site, ce qui est à corriger.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées de façon pertinente aux thématiques étudiées⁸. L'étude d'impact comporte

⁸ Carte p. 97 de l'étude d'impact.

un tableau de synthèse des impacts⁹ et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation¹⁰. Ces tableaux constituent une présentation claire et synthétique des principaux enjeux.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le périmètre d'étude ne recoupe aucune zone Natura 2000 ni de Znieff¹¹. Le site du projet est traversé en son milieu par un cours d'eau intermittent identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires¹².

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet de septembre 2018 à juillet 2019¹³. Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

Cette analyse a permis d'identifier la présence sur l'aire d'étude de 18 types d'habitats naturels¹⁴.

Parmi les 170 espèces végétales recensées, la seule rare est l'Euphorbe d'Irlande, identifiée dans le talweg médian. Trois espèces exotiques envahissantes sont présentes¹⁵ : le Robinier, l'Arbre à papillons et le Cotoneaster de Franchet.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces faunistiques dans l'état initial concernent l'avifaune¹⁶ (Alouette lulu), les chiroptères¹⁷ (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Grand Murin et Murin à oreilles échancrées), les mammifères terrestres (Campagnol amphibie), l'herpétofaune (Sonneur à ventre jaune, Rainette verte, Crapaud calamite, et sept espèces de reptiles à enjeu modéré) et l'entomofaune. Les enjeux les plus forts se concentrent sur les chiroptères, l'herpétofaune et l'avifaune.

Le dossier comprend une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement relatif à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

2.1.2. Cadre de vie des riverains

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations et les voiries sont identifiées et cartographiées¹⁸. Les habitations les plus proches sont situées à 190 et 225 mètres des limites du projet¹⁹, aux lieux-dits « Le Grand Peu » et « Chinière ». Toutefois, le dossier ne précise pas le nombre de riverains concernés ; même l'étude de dangers ne les évalue pas.

Une campagne de mesures acoustiques sur sept points de mesure, en limite de site et en zone à émergence réglementée (ZER)²⁰ a été réalisée, en période de fonctionnement normal des installations et en période diurne, en juillet 2019 (le site fonctionne actuellement de 8 h à 17 h). Il ressort de cette analyse que l'ambiance sonore est conforme à la réglementation en limite de site et au ni-

9 P. 200 et *sq.*

10 P. 195, 229, et 254.

11 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

12 [SradDET](#).

13 Voir p. 111 et *sq. Ibid.*

14 Cultures intensives, pâtures, haies et zone forestières, zones rudérales. Voir liste complète p. 114 et carte p.116 *Ibid.*

15 Le diagnostic a mis en évidence également une espèce exotique non envahissante, l'Épilobe d'automne.

16 57 espèces nicheuses et 22 en transit. Liste p. 132 et *sq. Ibid.*

17 18 espèces. Liste p. 126 *Ibid.*

18 P. 58 *Ibid.*

19 Tableau p. 65 *Ibid.*

20 Définies ainsi par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, ou l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones artisanales et industrielles.

veau des ZER. Le dossier ne fait pas état des valeurs guides et des recommandations de l'organisation mondiale de la santé, laquelle recommande fortement de réduire les niveaux de bruit à des niveaux qui sont inférieurs à ceux de la réglementation nationale. En effet, le respect des seuils nationaux ne permet pas d'éviter des effets néfastes du bruit sur la santé, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les émissions de poussières, s'appuyant sur le fait que la production annuelle est inférieure à 150 000 tonnes, aucune campagne de mesures n'a été effectuée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre de riverains situés à proximité du site, de fournir les valeurs guides de l'OMS en matière de bruit et de diligenter une mesure des poussières sous les vents dominants et vers l'habitation la plus proche.

Le trafic actuel généré par l'exploitation s'établit à environ 8 poids-lourds (PL) par jour soit 16 passages, sur les routes communale et départementale (RD) 94 qui desservent le site.

Le dossier ne précise pas le pourcentage que représente ce trafic dans le trafic total de ces voiries. Il indique toutefois dans le scénario de référence qu'il est "significatif".

2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie

La géologie et la topographie du site rendent impossible la présence d'eau souterraine. Aucun suintement ou venue d'eau n'a été observé. Le ruissellement est donc prédominant. Les eaux de ruissellement interne sont dirigées vers un bassin de collecte²¹ en point bas du carreau, où elles subissent un traitement par décantation. Ces eaux sont utilisées pour l'arrosage des pistes, sans rejet au milieu naturel.

Le projet se situe en dehors de toute zone de protection de captage d'eau potable.

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau du Chézeau, tributaire du plan d'eau de Vieure, qui s'écoule à 200 m à l'est du site.

Les sondages pédologiques et l'analyse floristique ont mis en évidence la présence de zones humides en périphérie du site, autour du plan d'eau et le long du talweg qui recoupe le site en son milieu²².

Les éléments apportés permettent de qualifier correctement ces enjeux.

2.1.4. Paysage

La carrière actuelle et le projet s'inscrivent dans le contexte paysager du bocage bourbonnais, qui se caractérise par un parcellaire agricole délimité par des haies anciennes, quelques parcelles boisées et des mares ou des étangs. L'étude paysagère expose, sans que cela appelle d'observation, que la carrière actuelle est faiblement perceptible en vision proche et lointaine, du fait d'une exploitation partiellement en fosse et de la présence de merlons végétalisés entourant le site.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du site par les caractéristiques intrinsèques du gisement d'une part²³, et le moindre impact de la poursuite de l'exploitation d'un site existant au regard de l'ouverture d'une nouvelle carrière d'autre part.

21 Dimensionné pour pluie décennale.

22 Voir carte p. 142 *Ibid.*

23 Classé d'intérêt régional par le [schéma régional des carrières](#).

La proximité des tuileries destinataires, l'importance des tuiles produites pour la restauration de monuments historiques, et l'absence d'enjeux environnementaux majeurs sur les parcelles objet de l'extension sont également avancés par le porteur de projet, ce qui est recevable.

L'étude d'impact examine la cohérence du projet avec divers schémas directeurs et documents de planification²⁴, et notamment le schéma régional des carrières (SRC)²⁵, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et conclut en la compatibilité ou la cohérence du projet avec ces derniers. C'est une analyse de la contribution du projet à l'atteinte des objectifs de ces plans et schémas qui était attendue.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés, que le tableau p. 204 et *sq.* de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels est lié essentiellement à la destruction d'habitats favorables à l'hivernage des amphibiens (zones humides et mégaphorbiaies) d'une part, et aux oiseaux et chiroptères (milieux agricoles, fourrés, friches, haies et alignement d'arbres) d'autre part. Le dossier qualifie donc cet impact de modéré à fort²⁶.

Aucune espèce floristique protégée n'ayant été recensée sur le site, l'impact est qualifié de nul.

L'impact sur la faune, qui est qualifié de fort à très fort, concerne la destruction d'habitats potentiels pour l'avifaune (Cortèges liés aux milieux agricole, forestier et aquatique) et les amphibiens (Raiquette verte, Crapaud calamite, Salamandre tachetée, Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé) ainsi que son dérangement lors de l'exploitation (vibrations, bruit et poussières).

Les impacts du projet nécessitent une demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées. 26 espèces protégées²⁷ sont concernées, parmi lesquelles cinq espèces d'oiseaux, trois espèces de reptiles et cinq d'amphibiens.

Les **mesures d'évitement** concernent le maintien et la préservation de 1,6 ha d'habitats favorables²⁸ aux mammifères, à l'avifaune nicheuse ainsi qu'aux chiroptères ainsi qu'au maintien des fonctionnalités écologiques entre le boisement à l'ouest et les ruisseaux des Touris du Chézeau.

Les **mesures de réduction** portent sur :

- la mise en défens des zones les plus sensibles,
- la création d'habitats favorables à la biodiversité (réensemencement des talus, gestion en milieux semi-ouverts),
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la reconstitution de la valeur agronomique du sol des zones réaménagées,

24 Voir tableau p.286 *Ibid.*

25 Le gisement exploité se situe au cœur des dépôts Autuniens repérés dans la carte des gisements d'intérêt régional du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône Alpes sous l'appellation « argiles autuniennes du bassin de l'Aumance ». La carrière est bien répertoriée dans ce schéma.

26 Voir tableau des pertes intermédiaires p. 233 *Ibid.*

27 Voir liste p. 107 du document pièce 7.

28 Dont 5 190 m² de zones humides.

- la mise en place d'un protocole de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les **mesures de compensation**²⁹ consistent en :

- la création de 202 ml d'ourlets préforestiers et de 193 ml de haies pluristratifiées afin de renforcer les corridors biologiques et de créer des habitats favorables pour l'avifaune nicheuse,
- la plantation de 233 ml d'alignement d'arbres et d'une friche vivace sur un linéaire de 631m, favorables à l'ensemble des groupes biologiques,
- la création de sept mares et l'amélioration d'une mare pour le Sonneur à ventre jaune,
- la mise en œuvre d'hibernaculums pour l'herpétofaune et de nichoirs pour l'avifaune,
- la mise en place d'un programme de suivi et de gestion des mesures compensatoires.

L'étude d'incidences jointe au dossier conclut, du fait de l'éloignement de la zone de conservation spéciale la plus proche³⁰, que le projet de carrière « *ne saurait présenter d'incidences résiduelles significatives sur cette zone Natura 2000 et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la cohérence de cette dernière* » ce qui est recevable.

Toutefois, le dossier ne présente pas clairement l'ensemble des mesures de réduction et de compensation qui sont associées à l'activité actuelle (cf. arrêté d'autorisation de 2013 notamment) et n'explique pas comment elles s'articulent avec le projet d'extension demandé et avec ses propres mesures de réduction et de compensation. Les cartes fournies dans le dossier ne sont pas explicites sur ce point, et la mesure compensatoire de plantation de boisement inscrite à l'arrêté de 2013, qui a logiquement dû être mise en œuvre avant de porter atteinte aux espèces et habitats qu'elle vient compenser, comme celle de plantation de haies, ne paraissent pas de façon évidente compatibles avec le nouveau projet (cf. illustrations suivantes).

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures de réduction et de compensation des incidences du projet autorisé en 2013 ont bien été bien mises en œuvre ou le seront, et ce en complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet objet du présent avis.

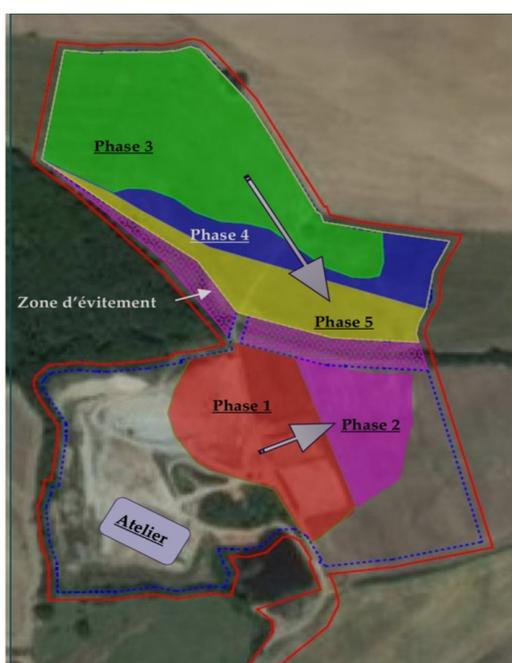


Illustration 3: Plan schématique des phases d'extraction du projet (source : notice de présentation du projet)

29 Voir carte p. 255 *Ibid.*

30 Zone de conservation spéciale (ZCS) n°FR8302021« Gites de hérissons »
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
poursuite de l'exploitation et extension d'une carrière d'argiles, par la société Edilians, sur les communes de Louroux-Bourbonnais et Vieure (03)

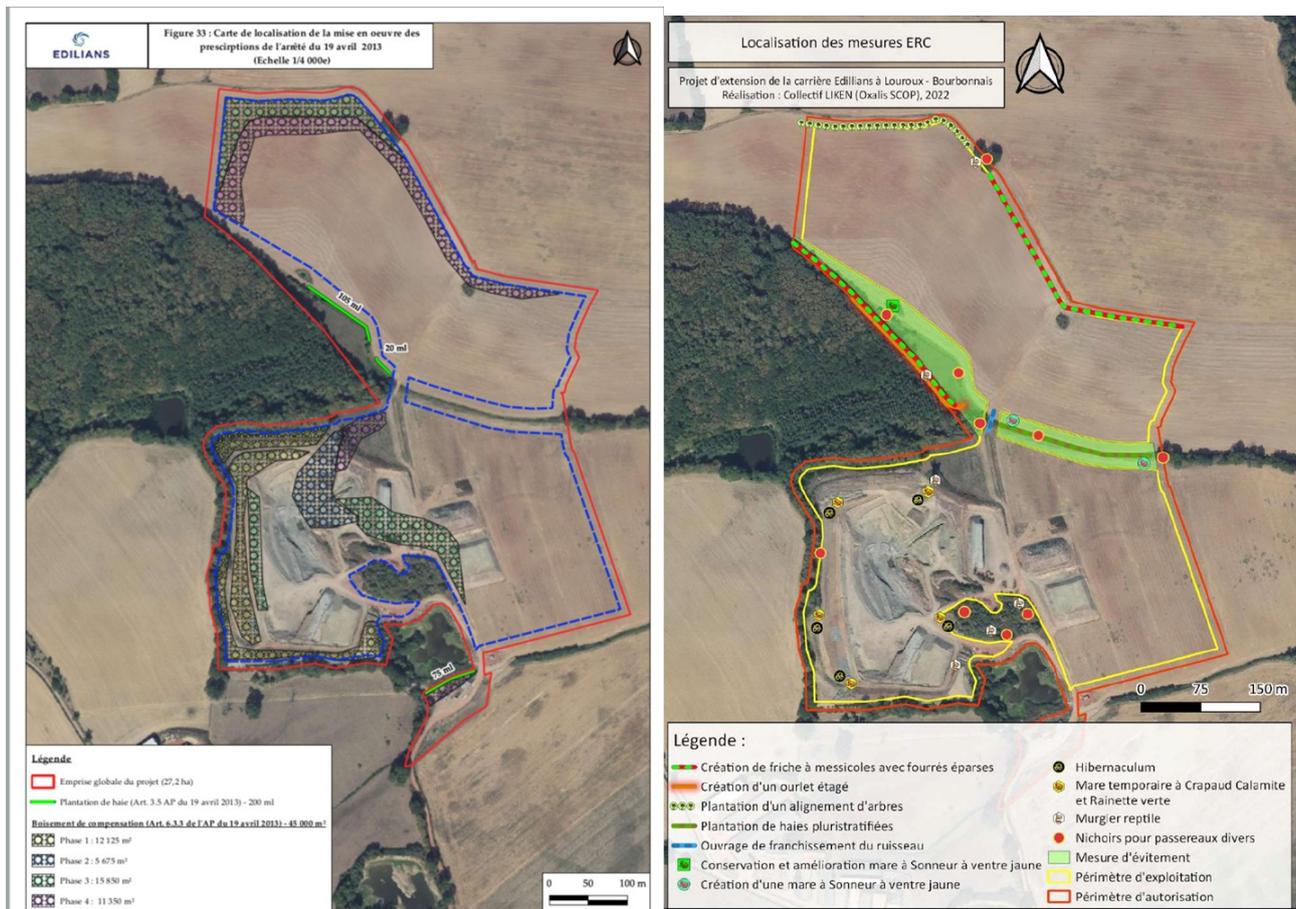


Illustration 4: Mesures de plantation de haies et de boisement de compensation du projet de 2013, à gauche; à droite, mesures ERC du projet actuel (source : dossier)

2.3.2. Nuisances et cadre de vie des riverains

La modélisation acoustique³¹ effectuée pour chacune des phases d'extraction et incluant la mise en œuvre de l'unité de traitement, met en évidence que les émergences réglementaires ne seront pas dépassées en limite de propriété et pour les habitations les plus proches. Elle ne propose pas de comparaison aux valeurs-guides de l'OMS, ni d'analyse de la fréquence des émergences, du fait du doublement de la production et de l'installation du nouvel atelier de traitement, en particulier des émergences nocturnes qui seront nouvelles, l'activité actuelle étant uniquement diurne d'après le dossier, et le chargement des camions étant réalisé de 6h à 18h. Un suivi du bruit est prévu tous les trois ans sans que cette fréquence soit justifiée.

En ce qui concerne les poussières, malgré l'absence de campagnes de mesures³², la configuration du site (exploitation en fosse) et la nature du substrat ne nécessitent pas, selon le dossier, la mise en œuvre d'une surveillance réglementaire. L'aménagement de nouvelles installations et le doublement de la production justifient à tout le moins de réaliser un suivi régulier et fréquent des poussières pendant les premières phases d'exploitation pour vérifier les hypothèses avancées.

Les **mesures de réduction** consistent en la mise en œuvre d'un bardage acoustique sur l'unité de traitement et en l'arrosage des pistes.

En ce qui concerne le trafic routier, le dossier expose que le trafic moyen journalier sera de 11 poids-lourds (PL) contre 6 camions actuellement (sachant que les PL représentent 10,1% du trafic sur la RD94 qui accueille au total 852 véhicules/j) et de 20 au maximum (soit 22 à 40 passages) et

31 Annexe T 9.

32 Du fait d'une production annuelle inférieure à 150 000 tonnes.

représentera 0,58 % de l'ensemble du trafic actuel³³ de la RD 94 dans le cadre d'un fonctionnement moyen et de 1,64 % en mode de fonctionnement maximum. La part de poids lourds augmentera potentiellement pour représenter en moyenne un peu plus de 20% du trafic de PL sur la RD94, ce que le dossier n'explique pas.

2.3.3. Consommation de terres agricoles

La zone d'exploitation de la carrière occupe actuellement environ 18 ha, auxquels s'ajouteront progressivement 9 ha dans les 30 années d'exploitation à venir. Les surfaces, exclusivement agricoles, concernées par l'extension appartiennent à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)³⁴ qui exploite 317, 82 ha.

La remise en état du site, coordonnée à l'extraction, vise à restituer au terme de l'exploitation 11,8 ha de prairies (ainsi que 7,8 ha de zone naturelle et un plan d'eau de 2 ha).

Le dossier expose qu'à terme, seuls 2 ha seront définitivement soustraits à la surface agricole utile de la commune, ce qui est négligeable, et que la production d'une étude préalable agricole (EPA)³⁵ n'est pas nécessaire, la surface agricole définitivement prélevée étant inférieure au seuil départemental de 5 ha, et la commune étant dépourvu de document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale remarque toutefois que le dossier expose³⁶ que le sol reconstitué « n'aura pas les mêmes propriétés physiques et organiques que le sol qui a été décapé [et que] des mesures devront être mises en œuvre afin de limiter cet impact » et qu'ainsi les surfaces réaménagées ne permettront pas une valorisation agricole équivalente à la production actuelle (prairies en lieu et place productions céréalières).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec une étude préalable agricole qui permettra de définir les mesures de compensation nécessaires à la perte de valeur agronomique des terrains réaménagés.

2.3.4. Ressource en eau

Le dossier expose qu'en l'absence d'aquifère, le projet n'aura aucun impact quantitatif sur les eaux souterraines et qu'en l'absence de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire des communes de Louroux-Bourbonnais et de Vieure, l'incidence d'une pollution serait nulle.

En ce qui concerne les eaux superficielles, les eaux météoriques³⁷ rejoindront directement le bassin situé au point bas du carreau, dimensionné pour une pluie décennale, où elles seront décan-tées, avant rejet éventuel du trop-plein au milieu naturel.

Les principales mesures de réduction portent sur l'entretien des engins hors du site, le remplissage des engins sur une aire étanche, équipée de décanteurs-déshuileurs, la clôture du site.

Le procédé de traitement (rectification du taux d'humidité des argiles) implique la consommation annuelle de 6 500 m³ d'eau potable, auxquels s'ajoutent 215 m³ dédiés aux sanitaires du personnel.

33 Comptages de 2019.

34 Société civile agricole de personnes, créée par la loi du 8 août 1962, permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial. Source : DDT de la Savoie.

35 Prévue aux articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable sur les impacts agricoles est une démarche favorisant la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, afin de définir notamment les mesures envisagées pour éviter et réduire les impacts négatifs notables de ce projet, ainsi que des mesures de compensation collective (prises en charge par le maître d'ouvrage du projet) en vue de consolider l'économie agricole du territoire. Source : Cerema.

36 P. 158 *Ibid.*

37 Y compris les eaux de toitures de l'installation de traitement, dont le volume annuel est estimé à 1 135 m³.

L'Autorité environnementale recommande de produire une démonstration argumentée de la nécessité d'utiliser de l'eau potable dans le procédé industriel et de l'assurance que le réseau de distribution communal dispose des ressources suffisantes à court, moyen et long termes, et sinon de revoir les modalités de son approvisionnement en eau.

2.3.5. Paysage

Le dossier expose, reprenant l'analyse paysagère de l'état initial définissant trois types de perceptions visuelles³⁸ et assortie de 19 photomontages, que la carrière actuelle est difficilement perceptible, du fait d'une topographie favorable et de la présence de boisements et de merlons périphériques, et que « *compte tenu des caractéristiques paysagère du secteur d'étude, cette perception [du projet] ne présente pas un caractère disgracieux ni pénalisant pour l'observateur.* »

L'Autorité environnementale relève toutefois qu'aucun photomontage ni croquis n'illustre l'état final et les états intermédiaires projetés ; l'insertion paysagère de la carrière dans le paysage et le raccord au terrain existant doivent être précisés.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des photomontages du projet à chacune de ses phases depuis les sites d'où le projet est le plus visible.

2.3.6. Changement climatique et ressources énergétiques

Le dossier évalue³⁹ les émissions de gaz à effet de serre du projet à 1 312 t de CO₂ / an pour l'exploitation du gisement, le traitement et le transport des matériaux extraits jusqu'aux tuileries de Doyet et de Grossouvre. Comme évoqué dans le chapitre 1.2 ci-dessus, le dossier n'évalue pas les émissions liées à la fabrication et au transport des produits finis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'estimation des émissions de gaz à effet de serre induits par la fabrication des tuiles et le transport des produits finis des tuileries, qui font partie intégrante du projet.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place. Le dossier décrit les suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par un écologue spécialisé sont prévus pour la durée de l'exploitation à fréquence annuelle pour les amphibiens, (puis quinquennale à compter de n+5), biennale pour les habitats, les inventaires ornithologiques, les gîtes artificiels (hibernaculums et nichoirs), et quinquennale pour les mammifères terrestres.

Aucun suivi des poussières n'est prévu. Le dossier n'est pas cohérent sur le suivi du bruit (tous les trois ans ou pas de suivi).

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi du bruit régulier et fréquent et des mesures de poussières pendant la première phase d'exploitation, ainsi

³⁸ Statique ou dynamique, éloignement et mode de vue, voir p. 93 *Ibid.*

³⁹ P. 168 et suivantes

qu'un dispositif de recueil des observations du public, et de préciser les modalités d'analyse des données de l'ensemble de son dispositif de suivi et de leur mise à disposition du public.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct, incluant les résumés non techniques de l'étude de danger et de la demande de dérogation. S'il est facilement lisible, il est très succinct et peu illustré, ce qui nuit à la bonne information du public. Il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié⁴⁰ et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 du Code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier notamment :

- un risque de déversement accidentel de gazole non routier sur le sol à la suite de la rupture du réservoir d'engins de chantier ;
- un risque d'incendie liés à la présence d'engins à moteur, du transformateur, du stockage de carburant et des installations de traitement ;
- un risque de noyade au niveau du bassin de décantation des eaux pluviales ;
- un scénario concernant l'explosion du réservoir d'air comprimé d'un système de freinage consécutivement à une rupture de l'enveloppe de ce réservoir ;
- un risque lié aux pièces en mouvement au niveau des installations mobiles de traitement.

Le document conclut que « *compte tenu des procédés mis en œuvre et des divers moyens et mesures mis en place, il apparaît que les dangers pour l'environnement seront limités et pourront être considérés comme maîtrisés* », ce qui est recevable.

40 Pièce 4. Étude de dangers.